

Département de la HAUTE-VIENNE

**REGLEMENT
DE
VOIRIE**

**ARRETE N° 595
PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA CONSERVATION ET LA
SURVEILLANCE DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Le Président du Conseil Général de la Haute-Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de la Route;

VU le Code des Postes et Télécommunications;

VU le Code Pénal;

VU la concertation avec les occupants de droit en date du 8 mars 2006

VU la délibération du Conseil Général en date du 30 octobre 2006

CONSIDERANT :

Qu'il convient de préserver le domaine public routier départemental et de s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination ;

Qu'aucune occupation du domaine public routier ne peut porter atteinte, ni à son intégrité, ni à la liberté et la commodité de la circulation;

Que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental doit en toute occasion être préservée ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} :
DOMANIALITE -PRINCIPES

ARTICLE 1 : NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE
ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE 4 : CLASSEMENT ET DECLASSEMENT- OUVERTURE - ELARGISSEMENT -
REDRESSEMENT
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ALIENATION DES TERRAINS
ARTICLE 6 : LES ALIGNEMENTS

ARTICLE 1 : NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

<p>Article L 111-1 du code de la voirie routière</p> <p>Article L 131-1 du code de la voirie routière</p> <p>Délibération du 16 décembre 1991 actualisés les 28 et 29 février 2000</p> <p>Article L 110-3 du code de la route modifié par la loi du 13 août 2004</p>	<p>Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Celui-ci est inaliénable et imprescriptible et son utilisation doit être compatible avec sa destination. L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement (cf. Articles 4 et 5). Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.</p> <p>Le Département a défini une typologie du réseau routier en trois catégories.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les Grands Axes Économiques (GAE) 2) Le Réseau Primaire de Désenclavement (RPD) 3) Le Réseau Secondaire (RS) comprenant les autres routes départementales <p>Cette typologie est portée à la connaissance de tout demandeur.</p> <p>En outre, le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire et justifient à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.</p>
<p>Article L 113-2 du code de la voirie routière</p>	<p>ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE</p> <p>En dehors des cas prévus à l'article L 113-5 du Code de la Voirie Routière (voir articles 25 à 30 du présent règlement), l'occupation du domaine public routier départemental n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.</p> <p>Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.</p>

	<p>permission de voirie, la convention, le permis de stationnement ou l'accord technique pour les occupants de droit fixe la ou les périodes d'intervention tolérées ainsi que les modalités techniques de remise en état du domaine et de ses dépendances.</p> <p>Dans le cas où le pétitionnaire n'est pas en mesure de proposer une période de réalisation, dès la demande d'occupation pour les travaux initiaux, et pour les interventions ultérieures éventuelles sur l'ouvrage autorisé, les travaux ne pourront être exécutés qu'après l'obtention d'une autorisation d'entreprendre, complémentaire de l'autorisation d'occupation et instruite dans les conditions fixées aux articles 28 à 30 du présent règlement.</p>
<p>Article L 131-4 du code de la voirie routière modifié par la loi du 9 décembre 2004</p> <p><i>Les synoptiques des procédures sont annexées au présent règlement</i></p>	<p>ARTICLE 4 : CLASSEMENT ET DECLASSEMENT- OUVERTURE - ELARGISSEMENT - REDRESSEMENT</p> <p>Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.</p> <p>Les délibérations du Conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.</p> <p>A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-8 du code de la voirie routière</p> <p>Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Le Conseil Général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes départementales.</p>
<p>Article L 112-8 du code de la voirie routière</p>	<p>ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ALIENATION DES TERRAINS</p> <p>Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier départemental ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un</p>

	<p>changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation.</p> <p>Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreur dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles définies à l'article 4 du présent règlement.</p> <p>Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.</p> <p>Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.</p>
<p>Articles L 112-1 à L 112-4 du code de la voirie routière</p>	<p>ARTICLE 6 : LES ALIGNEMENTS</p> <p>L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, du Département, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.</p> <p>Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.</p> <p>L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.</p> <p>La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département, propriétaire de la voie publique départementale, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département, propriétaire de la voie, dès la destruction du bâtiment.</p> <p>Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>L'alignement individuel est délivré par le Président du Conseil Général; dans les agglomérations, le maire doit être obligatoirement consulté.</p>

	L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.
--	---

**CHAPITRE 2 :
DROITS
ET
OBLIGATIONS
DU
DEPARTEMENT**

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

ARTICLE 8 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

**ARTICLE 9 : DROIT DE PERCEVOIR DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR LA
REMISE EN ETAT DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT OU A LA CREATION
DE VOIES ACCEDANT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES**

**ARTICLE 10 BIS : CHARGES LIEES A LA SIGNALISATION DES REGIMES DE
PRIORITE AUX CARREFOURS HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 11 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

**ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE
DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Articles L 3213-3 et L 3321-1 du CGCT

Circulaire n° 85-191 du 6 mai 1985

**Courrier du Président adressé aux Maires du
Département le 20 Mars 1993**

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée, de ses dépendances et de ses équipements.

En agglomération, seuls relèvent des obligations du Département :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité;
- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standard de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur de jalonnement départemental, à l'exception des ensembles de signalisation qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune;
- l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération dans le cadre des programmes d'entretien des routes départementales concernées.

En revanche, il est précisé qu'en vertu des articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé de la police municipale et doit assurer notamment :

- a) le nettoyage de la chaussée et l'entretien de ses dépendances (fauchage, débroussaillage)
- b) l'entretien des équipements qu'il a éventuellement mis en place, suite à une permission de voirie,

en particulier:

	<ul style="list-style-type: none"> - les espaces verts; - les plantations en bordure de la voirie (élagage et renouvellement); - les trottoirs, parkings latéraux et îlots centraux; - le mobilier urbain; - les caniveaux; - les réseaux municipaux d'assainissements eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clefs...); - la signalisation horizontale et verticale de police; - la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales; - les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune; - l'éclairage public; - les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtement de chaussée non bitumé, bornes... qui, du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une convention spécifique avec le département.
<p>Article R 131-2 du code de la voirie routière Articles R 411-5 et R 411-8 du code de la route</p>	<p>ARTICLE 8 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE</p> <p>Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.</p> <p>Le président du Conseil Général peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes et, notamment, avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.</p> <p>Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.</p>
	<p>ARTICLE 9 : DROIT DE PERCEVOIR DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT DES ROUTES DEPARTEMENTALES</p>

<p>Article L 131-8 du code de la voirie routière</p>	<p>Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.</p> <p>Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestations en nature et faire l'objet d'un abonnement.</p> <p>A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.</p>
	<p>ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT OU A LA CREATION DE VOIES ACCEDANT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES</p> <p>L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale doit, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête d'utilité publique, faire l'objet d'un projet préalablement agréé par les gestionnaires des voies concernées qui peuvent subordonner leur agrément à l'adoption de dispositions techniques particulières.</p>
	<p>ARTICLE 10 BIS : CHARGES LIEES A LA SIGNALISATION DES REGIMES DE PRIORITE AUX CARREFOURS HORS AGGLOMERATION</p> <p>Le régime de priorité dans un carrefour situé hors agglomération formé par une route départementale et une voie communale ou une route départementale et un chemin rural ouvert à la circulation publique et revêtu est fixé par un arrêté conjoint du Président du Conseil général et de l'autorité gestionnaire de la voie intersectée.</p> <p>Les frais de première installation de l'ensemble de la signalisation (horizontale et verticale) liée à ce régime de priorité sont pris en charge par le Conseil général.</p> <p>Les frais d'entretien et de renouvellement de cette signalisation sont pris en charge par le Conseil général à</p>

	<p>l'exception de la présignalisation de type AB 3b et AB5 située en position avancée sur la voie communale ou le chemin rural dont les frais d'entretien et de renouvellement sont assurés par la collectivité locale gestionnaire de la voie.</p>
<p>Article 640 du code civil</p>	<p>ARTICLE 11 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p> <p>Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires de ces fonds ne peuvent pas entraver le libre écoulement des eaux que leurs propriétés sont tenues de recevoir.</p>
	<p>ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME</p> <p>Le Département exprime ses prescriptions et ses prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les dossiers relatifs à l'acte de construire.</p> <p>1) Schémas de cohérence territoriale Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie</p> <p>2) Plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols encore en vigueur</p> <p>Le Département est consulté, à sa demande et après notification de la délibération de la collectivité instigatrice, pendant les phases préalables à l'élaboration, la révision, la révision simplifiée ou la modification d'un PLU ou d'un POS.</p> <p>Le Département fait connaître les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'intérêt général le concernant. Le Département fournit les documents permettant que soient inscrites dans le P.L.U. les prescriptions et prévisions concernant sa voirie (plans d'alignement, emplacements réservés, marges de recul, restrictions à la constructibilité ou à l'utilisation des parcelles prenant accès sur les axes du réseau</p>

routier départemental structurant).

Le Département, personne associée, émet un avis en phase de projet arrêté :

- sur l'opportunité des zones constructibles situées en bordure de routes départementales, quel que soit leur statut
- sur la création ou l'aménagement de nouveaux carrefours sur RD du fait de la desserte de zones constructibles
- sur la conformité du règlement du P.L.U avec le règlement de voirie départementale (accès, écoulement des eaux dans les fossés, clôtures)

3) Application du droit des sols

En l'absence de dispositions spécifiques figurant au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme, le Département est obligatoirement consulté sur les demandes de permis de construire susceptibles d'avoir pour effet la création ou la modification d'un accès à une route départementale.

Il doit en outre être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget ou le domaine départemental (Permis de construire, certificat d'urbanisme, déclaration de travaux) notamment lorsque des projets d'infrastructure départementale ont fait l'objet d'emprises réservées

A cette occasion, le Département peut d'office notifier au propriétaire, les limites entre le domaine public routier et les propriétés riveraines (alignement), suivant les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Il peut, dans les conditions fixées à l'article L460-1 du code de l'urbanisme, s'assurer que l'alignement et s'il y a lieu le nivellement ont été respectés.

CHAPITRE 3 :

**DROITS
ET
OBLIGATIONS
DES
RIVERAINS**

ARTICLE 13 : LES ACCES
ARTICLE 14 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES
ARTICLE 15 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES
ARTICLE 16 : ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES
ARTICLE 17 : CLOTURES ET OUVRAGES DIVERS LE LONG DES ROUTES
DEPARTEMENTALES
ARTICLE 18 : PLANTATIONS RIVERAINES
ARTICLE 19 : ELAGAGE ET ABATTAGE
ARTICLE 20 : SERVITUDES DE VISIBILITE
ARTICLE 21 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES DU DOMAINE
PUBLIC DEPARTEMENTAL - SAILLIES AUTORISEES
ARTICLE 22 : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE
FRAPPE D'ALIGNEMENT
ARTICLE 23 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DU DOMAINE
PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 13 : LES ACCES

Cet article traite des accès individuels. Il est complété par l'article 52 (Titre 3, Chapitre IV) en ce qui concerne les dessertes d'établissements publics ou privés qui génèrent du trafic routier supérieur à 15 véhicules par jour et pour lesquelles des règles spécifiques sont énoncées.

Le droit d'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Il est légalement supprimé ou limité en application des articles L151-3, L152-1, L152-2 du code de la voirie routière : sur les routes express qui ont eu ce caractère conféré par décret en conseil d'état ; sur les déviations de routes à grande circulation permettant le contournement des agglomérations.

Il ne peut s'exercer que selon des modalités compatibles avec la sécurité des usagers, appréciée notamment au regard de l'affectation des parcelles desservies.

Le département peut émettre un avis défavorable et demander l'application de l'article R 111-4 du Code de l'urbanisme lorsque la demande de permis de construire porte sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le département émettra un avis défavorable et demandera l'application de ce même article si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des

	<p>véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;</p> <p>b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction de documents d'urbanisme, le Département préconise en tant que de besoin tout aménagement et tout équipement susceptibles d'améliorer la visibilité, de préserver la sécurité, de faciliter la fluidité du trafic routier.</p> <p>Ces prescriptions s'appliquent aussi bien aux nouveaux accès créés qu'aux accès susceptibles d'être modifiés du fait du changement de destination de la parcelle qu'ils desservent.</p> <p>La création des accès entraîne une modification des dépendances du domaine public qui est autorisée par une permission de voirie. Le Département se prononce au regard de la sécurité, et des impacts du projet sur l'emprise, l'entretien et la pérennité des routes.</p> <p>Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la chaussée et les propriétés riveraines sont fixées dans l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route (chaussée et accotements) et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. En aucun cas, les eaux de ruissellement provenant des accès ne doivent s'écouler sur la chaussée.</p> <p>Les modalités techniques d'établissement des aqueducs et ponceaux sur fossés sont définies à l'article 14 du présent règlement.</p> <p>La construction, l'entretien et le rétablissement des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie, auquel cas il doit rétablir des accès équivalents au moment de la modification.</p>
	<p>ARTICLE 14 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES</p>

	<p>L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.</p> <p>En particulier, les extrémités des ouvrages comportent des têtes de buses normalisées de sécurité pour tout nouvel accès créé sur une route départementale.</p> <p>Au point de raccordement de deux aqueducs ou lorsque ceux-ci ont une longueur supérieure à 15m, il doit obligatoirement être établi, un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement de la chaussée.</p> <p>Les prescriptions d'exécution pour la réalisation et l'entretien ultérieur des ouvrages sont fixées par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>En cas d'inobservation de l'une de ces prescriptions, que ce soit en matière de réalisation ou d'entretien et, de ce fait, d'atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés pourront être exécutés d'office par le Département, aux frais du propriétaire riverain, après une mise en demeure non suivie d'effet.</p>
	<p>ARTICLE 15 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES</p> <p>L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, sans l'accord des services du Département chargés de la voirie.</p> <p>Les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines et qui s'y écoulent naturellement peuvent être rejetées sur le domaine public routier départemental.</p> <p>Il appartient à tout riverain d'assurer sur sa propriété l'infiltration des eaux pluviales découlant de ses constructions ou aménagements à l'exception de celles provenant de l'égout des toits établi à l'alignement.</p>

	<p>Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales des propriétés riveraines sur le domaine public routier est soumise à autorisation. Le pétitionnaire doit fournir à l'appui de sa demande une étude d'impact, au vu de laquelle l'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité du domaine ou d'aggravation des conditions d'écoulement à l'aval du rejet.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.</p>
	<p>ARTICLE 16 : ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES</p> <p>Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier.</p> <p>Toutefois, le rejet vers les fossés après traitement peut être autorisé à titre exceptionnel lorsqu'il existe l'impossibilité technique de mettre en place un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire.</p> <p>Le rejet doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté, conforme à la réglementation en vigueur, et de sa canalisation de rejet, ainsi qu'un avis technique délivré, soit par le service d'assistance à l'assainissement non collectif de la direction du développement du Conseil Général, soit par le service public d'assainissement non collectif territorialement compétent.</p> <p>Au vu de ce dossier, l'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.</p> <p>Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans la canalisation servant d'exutoire à un dispositif d'assainissement non collectif.</p>
	<p>ARTICLE 17 : CLOTURES ET OUVRAGES DIVERS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES</p> <p>1) Principes généraux</p>

	<p>La réalisation de clôtures ou de tout autre ouvrage en limite du domaine public est subordonnée à la détermination de l’alignement entre le domaine public et la propriété riveraine, comme précisé à l’article 6 du présent règlement.</p> <p>La délivrance de l’alignement émane du département le long de la voirie départementale, y compris à l’intérieur des agglomérations. L’instruction de ces dossiers peut être menée de façon conjointe avec les autorisations de construire.</p> <p>2) Implantations</p> <p>Tout dispositif de clôture doit être établi suivant l’alignement, sous réserve des servitudes de visibilité visées à l’article 20 du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières relatives aux plantations visées à l’article 18 du présent règlement.</p> <p>Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0m50 en arrière de cet alignement.</p>
	<p>ARTICLE 18 : PLANTATIONS RIVERAINES</p> <p>1) Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public</p> <p>Les plantations d’arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l’intérieur de la propriété riveraine.</p> <p>Ces distances sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut - 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5 m au-delà de 7 m de hauteur

	<p>En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.</p> <p>2) Hauteur des haies vives</p> <p>Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.</p> <p>Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.</p> <p>3) Plantations existantes</p> <p>Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.</p> <p>Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire riverain.</p>
-	<p>ARTICLE 19 : ELAGAGE ET ABATTAGE</p> <p>Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine par les propriétaires riverains.</p> <p>Les haies vives doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.</p>

	<p>Toutes dispositions doivent être prises par les propriétaires riverains pour que les arbres ou branches d'arbres se trouvant à proximité des ouvrages aériens de distribution publique d'énergie ou de télécommunications implantés sur le domaine public routier n'occasionnent pas de dommages et avaries à ces ouvrages par leur mouvement ou leur chute.</p> <p>Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les propriétaires riverains, sur une hauteur de 3m à partir du sol dans un rayon de 50m compté du centre des embranchements routiers ou passages à niveau et ce même en l'absence de plan de dégagement lié aux servitudes de visibilité précisées à l'article 20.</p> <p>Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.</p> <p>En cas d'inobservation de l'une de ces prescriptions et, de ce fait, d'atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés pourront être exécutés d'office par le Département après une mise en demeure non suivie d'effet.</p> <p>En cas d'opération d'élagage sur le domaine public, le Département pourra procéder à ses frais à l'élagage concomitant des propriétés riveraines sous réserve de l'accord des propriétaires.</p> <p>Dans le cas où la réalisation des travaux d'élagage est effectuée par le propriétaire riverain et nécessite une occupation du domaine public routier, le propriétaire doit solliciter une autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement et une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991</p>
	<p>ARTICLE 20 : SERVITUDE DE VISIBILITE</p>

	<p>L'application des articles 17, 18 et 19 du présent règlement ne fait pas obstacle aux dispositions du code de la voirie routière relatives à l'instauration de servitudes de visibilité (article L114-1 et suivants du code de la voirie routière) et concernant les propriétés riveraines du domaine public routier.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent suivant le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L114-3 du code de la voirie routière; 2) L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement; 3) Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes. <p>Les servitudes de visibilité sont inscrites dans un plan de dégagement élaboré par le Préfet et soumis à enquête publique.</p>
<p>Article L 112-5 et article R 112-3 du code de la voirie routière</p>	<p>ARTICLE 21 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL - SAILLIES AUTORISEES</p> <p>Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies dont les dimensions ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Soubassements : 0.05m

- | | |
|--|---|
| | <p>2) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, volets (jalousies, persiennes, contrevents...), appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10m</p> <p>3) Tuyaux et cuvettes : 0,16m
 Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1m30, grilles rideaux et autres clôtures : 0,16m
 Corniches où il n'existe pas de trottoirs : 0,16m
 Enseignes lumineuses ou non et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au §7) ci-après : 0,16m
 Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16m</p> <p>4) Socles de devantures de boutiques : 0,20m</p> <p>5) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22m</p> <p>6) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80m
 Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4m30 au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50m.</p> <p>7) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.
 La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les alignements de la voie publique :
 - dans la limite de 0,80m si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs;
 - dans la limite de 2m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs;
 - dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30m et en retrait de 0,20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.</p> |
|--|---|

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Lorsqu'il n'existe pas de trottoir, les ouvrages visés au §7) doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol et ne présenter une saillie supérieure à 0,80m. En aucun cas les mâts supportant ces ouvrages ne peuvent être implantés sur le domaine public routier.

8) Auvents et marquises : 0,80m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

- 9) Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports ne doit pas excéder 1m.

10) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

11) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16m

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16m

- entre 3 et 3,5m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50m

- à plus de 3,5m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

12) Panneaux muraux publicitaires : 0,10m

13) Portes et volets : aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons

	<p>d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de constructions avec lesquelles elles sont incompatibles.</p>
<p>Article L 112-6 du code de la voirie routière</p>	<p>ARTICLE 22 : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR UN IMMEUBLE FRAPPE D'ALIGNEMENT</p> <p>Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.</p> <p>Sont notamment considérés comme confortatifs les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reprises en sous-œuvre, - la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement, - le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état, - les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade. <p>A titre indicatif les travaux suivants peuvent être autorisés sous réserve de ne pas conforter les parties des constructions ou murs en saillie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les crépis et rejointoiements, - l'établissement de linteaux, - l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade, - la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement, - l'établissement de devantures, - l'ouverture ou la suppression de baies, - le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie. <p>Toutefois, tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne</p>

	<p>concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.</p> <p>En cas de non respect des règles fixées ci-dessus, il appartient au département de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits. Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le département peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.</p>
	<p>ARTICLE 23 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL</p> <p>1) Excavations</p> <p>Il est interdit de pratiquer, sans autorisation, toute forme d'excavations à ciel ouvert ou en souterrain (mare, excavation pour assainissement non collectif, puits, citerne, cave, construction, ...) à moins de 20 m de la limite du domaine public routier,</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la distance entre la limite du domaine public routier et le bord de l'excavation, ainsi que les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des travaux, en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la profondeur de l'excavation, - la configuration des lieux, - l'impact sur la pérennité du domaine public routier. <p>A titre indicatif, le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier, peut notamment être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou dispositifs de sécurité aptes à prévenir tout danger pour les usagers du domaine public routier.</p> <p>Sauf cas particulier (terrassements en vue de réaliser une construction à l'alignement, ...), une distance minimale de 5m augmentée de 1m par mètre de profondeur de l'excavation est exigée.</p>

Les dispositions du §1) ci-dessus ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

2) Exhaussements

Il est interdit de pratiquer, sans autorisation, toute forme d'exhaussement à moins de 20 m de la limite du domaine public routier,

L'arrêté d'autorisation fixe la distance à respecter entre la limite du domaine public routier et le pied de l'exhaussement à réaliser en fonction de :

la hauteur de l'exhaussement,

la configuration des lieux,

l'impact sur la pérennité du domaine public routier.

Sauf cas particulier, une distance minimale de 5m augmentée de 1m par mètre de hauteur de l'exhaussement est exigée.

3) Cas particulier : les étangs

En fonction de la configuration de l'étang, l'instruction des demandes d'autorisation s'analyse de la façon suivante :

a) Lorsqu'il n'a pas été établi d'ouvrage de type digue entre la masse d'eau et le domaine public routier, le niveau des plus hautes eaux de l'étang doit être inférieur d'au moins 1m à celui de la limite du domaine public routier. De plus la distance minimale entre la limite des plus hautes eaux et la limite du domaine public routier doit être supérieure à 5m.

b) Lorsqu'il est établi un ouvrage de type digue entre la masse d'eau et le domaine public routier, la distance entre le pied de la digue et la limite du domaine public routier doit être supérieure à 5m.

Cette distance est augmentée de 1m par mètre de hauteur de la digue lorsque le niveau des plus

	hautes eaux de l'étang est supérieur à celui de la route.
--	---

CHAPITRE 4 :

**CONDITIONS
D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
PAR
DES TIERS**

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 24 : CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE IV

ARTICLE 25 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ARTICLE 26 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION

ARTICLE 27 : DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 28 : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE

ARTICLE 30 : DELIVRANCE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

ARTICLE 31 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT (DR) - DECLARATION D'INTENTION
DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) -

ARTICLE 32 : EXPLOITATION SOUS CHANTIER - SIGNALISATION - INTERRUPTIONS
TEMPORAIRES DES TRAVAUX

ARTICLE 33 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

ARTICLE 34 : IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

ARTICLE 35 : GARANTIE

ARTICLE 36 : RECEPTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT

ARTICLE 37 : REDEVANCES

TITRE II : OUVRAGES SOUTERRAINS

ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES (NORMALISATION)
ARTICLE 39 : CONDITIONS GENERALES D'EMPRUNT LONGITUDINAL DES ROUTES
ARTICLE 40 : CONDITIONS GENERALES D'EMPRUNT TRANSVERSAL DES ROUTES
ARTICLE 41 : TRANCHEES ETROITES
ARTICLE 42 : IMPLANTATION DES TRANCHEES
ARTICLE 43 : DECOUPE DE LA CHAUSSEE
ARTICLE 44 : POSE DES CANALISATIONS - CABLES VIS A VIS DES EQUIPEMENTS
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ARTICLE 45 : DRAINAGE DES TRANCHEES
ARTICLE 46 : ENFOUISSEMENT DES OUVRAGES
ARTICLE 47 : REMBLAYAGE DES TRANCHEES
ARTICLE 48 : MODALITES DE COMPACTAGE
ARTICLE 49 : CONTROLE DE L'EXECUTION - ASSURANCE DE LA QUALITE
ARTICLE 50 : REFECTIONS PROVISOIRES - REFECTIONS DEFINITIVES

TITRE III : AUTRES OUVRAGES

ARTICLE 51 : TROTTOIRS - BORDURES - CANIVEAUX
ARTICLE 52 : DESSERTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES
ARTICLE 53 : TRANSPORTS EN SITE PROPRE LE LONG DES ROUTES
DEPARTEMENTALES
ARTICLE 54 : PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT OU LONGEANT LES ROUTES
DEPARTEMENTALES
ARTICLE 55 : DEPOTS DE BOIS
ARTICLE 56 : IMPLANTATIONS DE SUPPORTS EN BORDURE DES ROUTES
DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION
ARTICLE 57 : POINTS DE VENTE TEMPORAIRES
ARTICLE 57 BIS : SIGNAUX DE DANGER OU D'INDICATION LIES A UNE ACTIVITE
PARTICULIERE

TITRE I : GENERALITES

	<p>ARTICLE 24 : CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE IV</p> <p>Sous réserve des pouvoirs de coordination et de police des Maires, à l'intérieur des agglomérations, le présent chapitre définit les prescriptions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier, ainsi que les permis de stationnement.</p> <p>Ces règles s'appliquent à l'installation de tous types de réseaux, d'ouvrages à construire, ou de dépôts dans l'emprise des routes départementales qu'il s'agisse d'ouvrages souterrains, aériens ou de surface. Elles concernent les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.</p>
	<p>ARTICLE 25 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</p> <p>Tous les ouvrages implantés sur les routes départementales doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation dans les formes définies ci-dessous :</p> <p>1) Accord technique L'accord technique fixe les conditions d'exécution des travaux pour EDF/GDF et le Syndicat d'Électrification Rurale qui peuvent occuper le domaine public routier en vertu des articles L 113-3 et L 113-5 du Code de la voirie routière</p> <p>2) Permission de voirie ou permis de stationnement</p> <p>a) Occupants qui disposent d'un droit de passage La permission de voirie fixe les conditions d'exécution des travaux relatifs à l'installation d'infrastructures de télécommunications en vertu du décret n°97-683 du 30/05/97 (articles L 45, L46 et L47 du Code des Postes et des communications électroniques).</p> <p>b) Autres occupants La permission de voirie ou le permis de stationnement accepte l'occupation du sol ou du sous-sol</p>

	du domaine public routier et fixe les conditions techniques de cette occupation.
	<p>ARTICLE 26 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION</p> <p>Le dossier technique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental comporte :</p> <p>1) Réseaux souterrains</p> <p>a) Les plans du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 0.10m. Ils sont présentés sur un fond de plan répondant aux conditions définies, par les services du Département chargés de la voirie en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine public routier départemental. En général, ces plans comprennent les éléments de situation des ouvrages et les éléments d'exécution aux échelles appropriées. Ils font apparaître les distances entre réseaux ou par rapport aux plantations, conformes aux prescriptions de la norme NF P 98-332 de février 2005.</p> <p>b) Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations, dans le cas des ouvrages de télécommunications.</p> <p>c) Les schémas détaillés d'implantation, pour les ouvrages d'art et les carrefours.</p> <p>d) Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le cas échéant le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le maître d'ouvrage des travaux en application de la loi, * les contraintes susceptibles d'affecter la sécurité et le trafic routier au droit du chantier, ainsi que les dispositions envisagées pour assurer l'exploitation sous circulation du domaine public routier départemental conformément à l'article 32 du présent règlement, avec s'il y a lieu une demande de

	<p>restriction de la circulation.</p> <p>e) Le mémoire technique sur les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages, conforme aux prescriptions de la norme NF P 98-331 de février 2005, relative aux tranchées : ouverture, remblayage, réfection.</p> <p>f) L'échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.</p> <p>g) Les éléments nécessaires au calcul de la redevance pour occupation du domaine public routier départemental.</p> <p>2) Ouvrages de surface ou aériens - dépôts</p> <p>a) Les plans de situation des ouvrages et les plans d'exécution aux échelles appropriées. Ils devront faire apparaître les distances par rapport aux plantations, conformes aux prescriptions de la norme NF P 98-332 de février 2005.</p> <p>b) Le mémoire technique descriptif des travaux ou dépôts envisagés, accompagné d'une note relative aux conditions d'organisation du chantier comportant : *le cas échéant le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le maître d'ouvrage des travaux en application de la loi, * les contraintes susceptibles d'affecter la sécurité et le trafic routier, ainsi que les dispositions envisagées pour assurer l'exploitation sous circulation du domaine public routier départemental conformément à l'article 32 du présent règlement, avec s'il y a lieu une demande de restriction de la circulation.</p> <p>c) L'échéancier des travaux ou dépôts faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.</p> <p>d) Les éléments nécessaires au calcul de la redevance pour occupation du domaine public routier</p>
--	--

	départemental.
	<p>ARTICLE 27 : DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION</p> <p>1) Mode de délivrance des autorisations</p> <p>L'accord technique peut être donné par simple lettre. La permission de voirie ou le permis de stationnement sont délivrés sous forme d'arrêté.</p> <p>2) Instructions des demandes d'autorisations</p> <p>a) Occupants de droit du domaine public (EDF - GDF & Syndicat Départemental d'Electrification)</p> <p>La décision est notifiée au demandeur dans le délai maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 21 jours à compter de la date de réception du dossier pour ce qui concerne les dossiers instruits dans le cadre de la procédure simplifiée (article 49 du décret du 29 juillet 1927 modifié); * 30 jours à compter de la date de réception du dossier pour ce qui concerne les dossiers instruits dans le cadre de la procédure d'approbation (article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié). <p>Dès lors qu'un dossier incomplet est remis aux services du Département chargés de la voirie, celui-ci notifie au demandeur les pièces manquantes à produire pour compléter le dossier. La demande de pièces complémentaires a pour effet de bloquer le délai d'instruction du dossier tant que le demandeur n'a pas produit les éléments requis conformément à l'article 26 du présent règlement.</p> <p>A défaut de réponse explicite au terme du délai d'instruction, l'accord technique est réputé accordé selon les termes de la demande.</p> <p>b) Autres occupants</p> <p>La décision est notifiée au demandeur dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de</p>

	<p>réception du dossier technique complet. Dès lors qu'un dossier incomplet est remis aux services du Département chargés de la voirie, celui-ci notifie au demandeur les pièces manquantes à produire pour compléter le dossier.</p> <p>La demande de pièces complémentaires a pour effet de bloquer le délai d'instruction du dossier tant que le demandeur n'a pas produit les éléments requis conformément à l'article 26 du présent règlement.</p> <p>A défaut de réponse explicite au terme du délai d'instruction de 2 mois, la permission de voirie est réputée accordés selon les termes de la demande.</p> <p>3) Validité des autorisations Les autorisations doivent être utilisées dans un délai de 1 an à compter de leur délivrance. Passé ce délai elles sont périmées de plein droit.</p> <p>4) Durée de l'autorisation Indépendamment du caractère précaire et révocable des autorisations, celles-ci sont généralement accordées pour une durée déterminée à l'issue de laquelle une nouvelle demande doit être produite.</p>
	<p>ARTICLE 28 : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX</p> <p>La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux, visée à l'article 3 du présent règlement, est adressée aux services du Département chargés de la voirie, 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.</p> <p>En cas d'urgence, et notamment d'événement imprévisible mettant en jeu la sécurité publique, les occupants autorisés du domaine public routier départemental peuvent intervenir sans délai. Il leur appartient alors d'en informer, au plus tard le jour ouvré suivant, les services du département chargés de la voirie.</p>

	<p>ARTICLE 29 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX</p> <p>La demande comporte les dates précises d'exécution des travaux et leur durée. Lorsque ces éléments ont pu être communiqués dans le dossier visé à l'article 26 du présent règlement, l'autorisation d'occupation vaut autorisation d'entreprendre.</p>
	<p>ARTICLE 30 : DELIVRANCE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX</p> <p>L'autorisation est délivrée par les services du Département chargés de la voirie. Les dates et le délai d'exécution fixés ont un caractère impératif. Les modifications doivent être dûment autorisées par les services du Département chargés de la voirie.</p>
	<p>ARTICLE 31 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT (DR) - DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) -</p> <p>Il appartient au pétitionnaire de s'informer de la présence et de la localisation de tout ouvrage, quel qu'en soit le gestionnaire ou le propriétaire, susceptible d'être affecté par leurs propres travaux. La responsabilité du Département ne saurait être recherchée en cas de dommage causé aux ouvrages préexistants sur ou dans le domaine public routier départemental du fait des travaux autorisés.</p> <p>Les prescriptions du présent règlement ne se substituent en rien aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.</p>
	<p>ARTICLE 32 : EXPLOITATION SOUS CHANTIER - SIGNALISATION - INTERRUPTIONS TEMPORAIRES DES TRAVAUX</p>

	<p>L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département chargés de la voirie. Ces derniers peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.</p> <p>La signalisation doit être conforme à celle de l'arrêté du 24/11/67 modifié par les arrêtés subséquents, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.</p> <p>La gêne apportée à la circulation doit être limitée au maximum. Les autorisations d'occupation du domaine public routier départemental ou d'entreprendre les travaux peuvent de ce point de vue prescrire des dispositions adaptées (phasage des travaux, conditions d'exécution, délais...). En cas d'interruptions temporaires des travaux, notamment les nuits, fins de semaines et jours fériés, toute disposition doit être prise pour libérer le plus possible les chaussées.</p> <p>En cas de manquement à ces prescriptions, les services du Département chargés de la voirie peuvent se substituer d'office au permissionnaire pour mettre en place une signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des usagers. Ces interventions s'effectuent aux frais du permissionnaire.</p>
	<p>ARTICLE 33 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE</p> <p>L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.</p> <p>Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches</p>

	<p>d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.</p>
	<p>ARTICLE 34 : IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT</p> <p>Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse, la date d'autorisation d'entreprendre les travaux, la nature et la durée de ceux-ci.</p>
	<p>ARTICLE 35 : GARANTIE</p> <p>Après réparations des éventuelles atteintes au domaine public routier départemental, un constat d'état des lieux est dressé contradictoirement entre les services du Département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier et au plus tard 30 jours après la fin du chantier.</p> <p>Un procès-verbal de la parfaite exécution des travaux est dressé par les services du Département chargés de la voirie lorsque toutes les réserves sont levées.</p> <p>Le délai de garantie est fixé à deux ans. Celui-ci prend effet à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) date d'établissement par les services du Département chargés de la voirie du procès verbal de parfaite exécution des travaux 2) date de réception par les services du Département chargés de la voirie des plans de récolement visés à l'article 36 du présent règlement. <p>Si des dégradations surviennent pendant le délai de garantie, du fait des travaux exécutés par l'intervenant, les services du Département chargés de la voirie mettent en demeure ce dernier, par lettre recommandée, de procéder aux réfections nécessaires. Lorsque l'intervenant ne procède pas,</p>

	<p>dans le délai imparti, aux réfections prescrites, les services du Département chargés de la voirie se substituent à lui conformément aux dispositions de l'article 60 du présent règlement.</p>
	<p>ARTICLE 36 : RECOLEMENT DES OUVRAGES</p> <p>Dans le délai de 3 mois après la fin du chantier, les services du Département chargés de la voirie doivent avoir reçu les plans de récolement des ouvrages. Ces plans doivent permettre la localisation des ouvrages par rapport à des repères fixes.</p>
	<p>ARTICLE 37 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</p> <p>L'occupation du domaine public routier départemental peut être soumise à redevance, dont le taux est fixé par délibération du Conseil Général.</p>
	<p>TITRE II : OUVRAGES SOUTERRAINS</p> <p>ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES (NORMALISATION)</p> <p>Les travaux d'exécution, de remblayage des tranchées et de réfection des chaussées sont réalisés par l'intervenant conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux normes en vigueur, notamment la norme NF P 98-331 (février 2005) relative aux « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et la norme NFP 98-332 (février 2005) relative aux « règles

	<p>de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ». Cette dernière norme comporte notamment une série de spécifications relatives aux tranchées réalisées à proximité des végétaux.</p> <p>Parmi celles-ci, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la programmation préférentielle des travaux en période de repos de la végétation, • l'interdiction de passer des réseaux dans la terre végétale, la fosse de plantation ou sous la fosse de plantation, • l'obligation de protéger les arbres lorsque des travaux sont réalisés à proximité, • l'interdiction de couper des racines de diamètre supérieur à 0,05 m, • une distance minimale à respecter de 1.50 m entre le point le plus proche de la tranchée et le tronc pour les arbres; de 1.00 m pour les arbustes en massifs ou en haie ... ; <p>- aux spécifications techniques des services du Département chargés de la voirie qui, sauf dérogation motivée pour des cas particuliers sont celles du présent règlement ;</p> <p>- aux règles de l'art.</p> <p>Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées.</p>
	<p>ARTICLE 39 : CONDITIONS D'EMPRUNT LONGITUDINAL DES ROUTES</p> <p>Les tranchées longitudinales sont classées en trois catégories :</p> <p>1) Tranchées hors plateforme (catégorie A) Sont comprises sous cette appellation, les tranchées implantées au-delà de la plateforme. La plateforme comprend la chaussée, les accotements, les trottoirs;</p> <p>2) Tranchées sous accotement ou trottoir (catégorie B) Sont comprises sous cette appellation, les tranchées implantées sous trottoir ou accotement à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée;</p>

3) Tranchées sous chaussée (catégorie C)

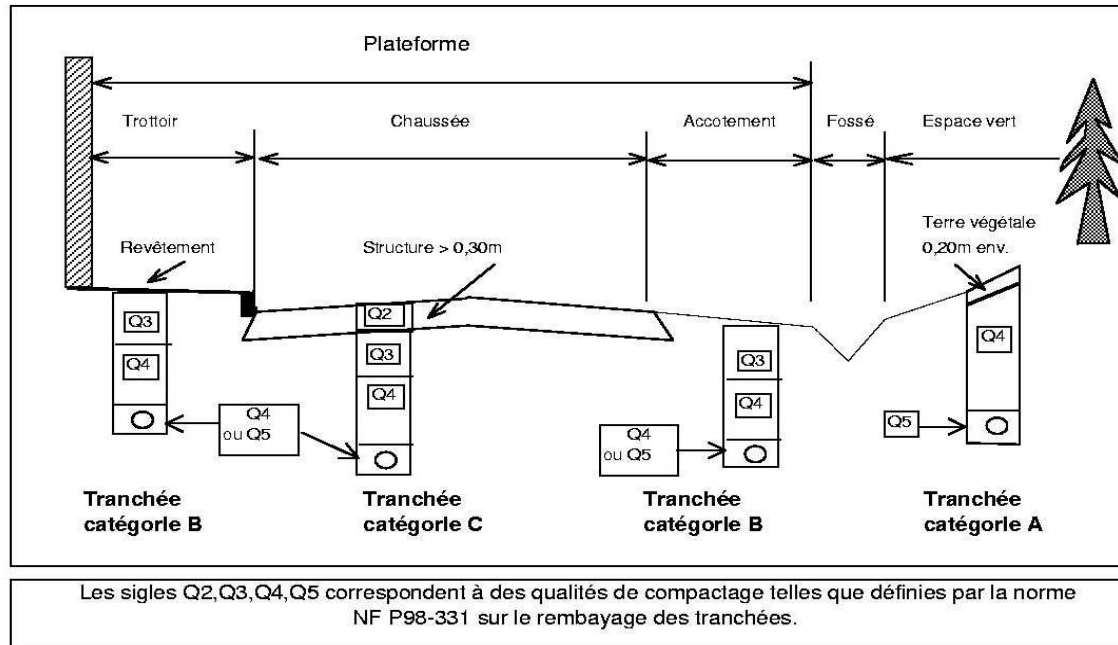
Sont comprises sous cette appellation, les tranchées implantées sous chaussée et celles implantées sous accotement ou trottoir jusqu'à une distance du bord de chaussée inférieure ou égale à la profondeur de la tranchée.

Les projets doivent privilégier la réalisation des tranchées relevant de la catégorie A. En cas d'impossibilité il conviendra seulement de proposer des implantations relevant des catégories B puis C. De plus, toute implantation de tranchée de catégorie C devra faire l'objet d'une étude particulière justifiant la position de la tranchée et précisant ses conditions de réfection. L'autorisation d'occupation pourra être accordée ou refusée au vu des résultats de l'étude particulière diligentée par le pétitionnaire.

Sur les routes terrassées en profil mixte, les tranchées doivent être situées de préférence côté déblai.

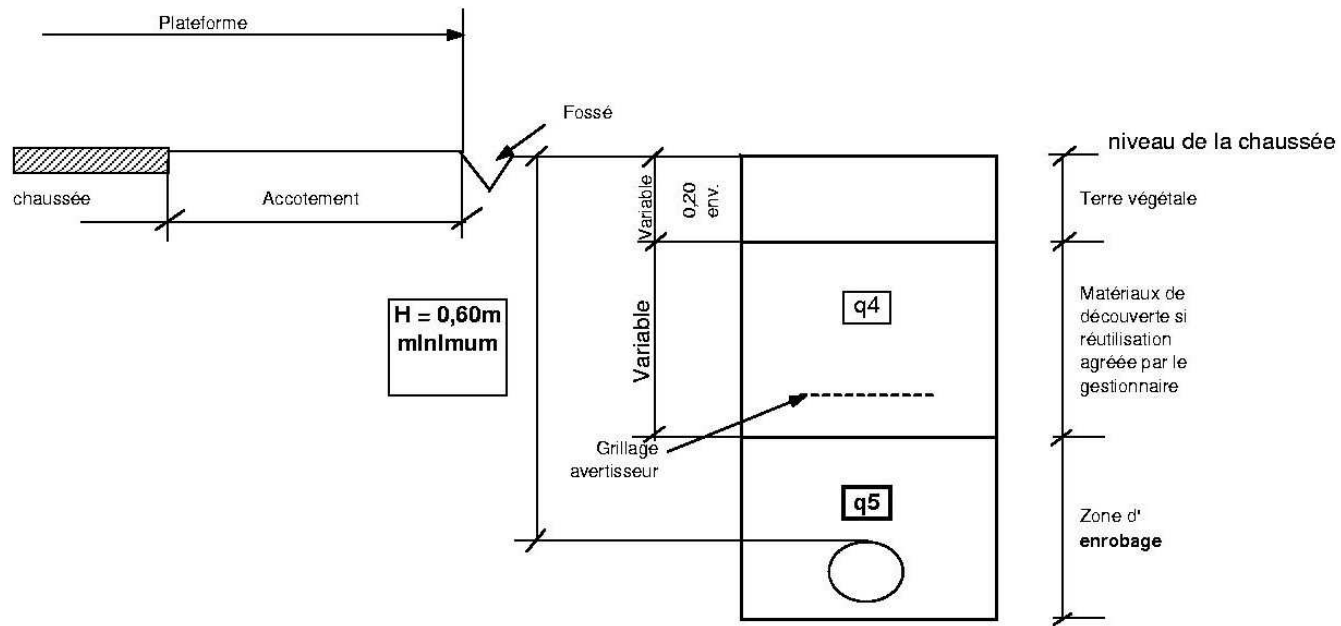
La longueur de tranchée ouverte doit permettre, en cas d'alternat de circulation, de limiter à 300m la section limitée à un sens (section entre feux ou entre piquets K10).

CLASSIFICATION DES TRANCHEES



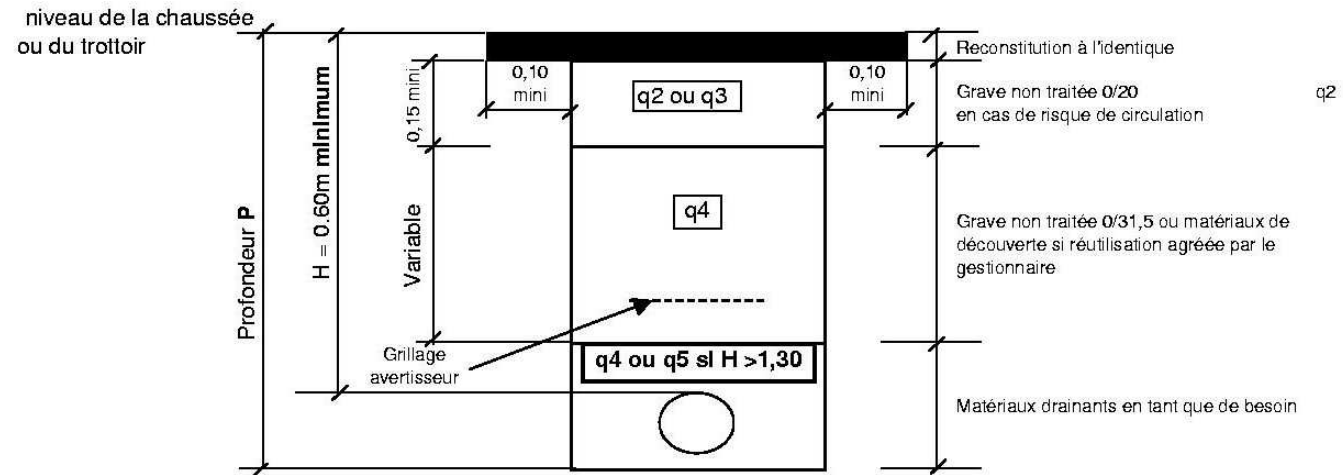
TRANCHEES HORS PLATEFORME: catégorie A

Tranchées implantées au-delà de la plateforme (chaussée + accotement + trottoir)



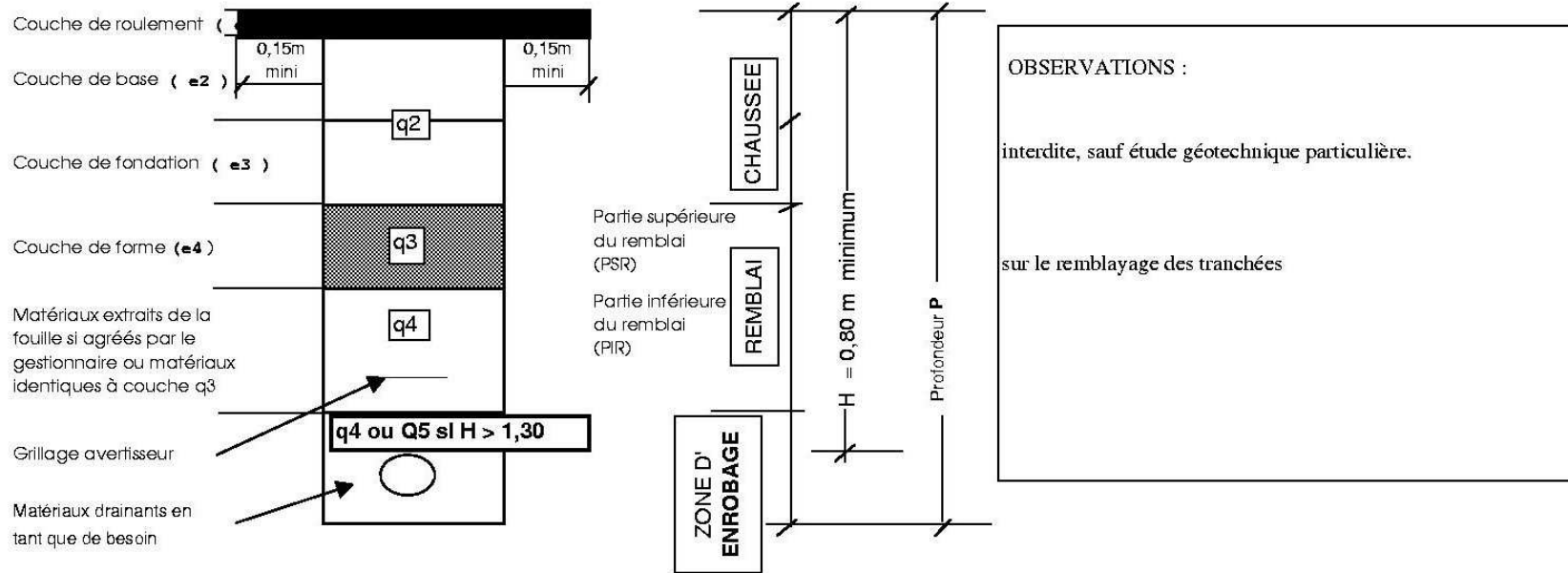
TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR : catégorie B

Tranchées sous trottoir ou accotement à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de



TRANCHEES LONGITUDINALES : catégorie C

Tranchées sous chaussée ou sous accotement ou trottoir jusqu'à une distance du bord de chaussée inférieure à la profondeur de la tranchée



ROUTES A FORT et MOYEN TRAFIC GAE - RPD

Type de chaussée	Epaisseur -Nature des matériaux (à titre indicatif)			
	e 1	e 2	e 3	e 4
RIGIDE	BB 0,08m	GC 0,25m	GC 0,20m	GNT 0/31,5 0,40m
SOUPLE	BB 0,08m	GB 0,14m	GB 0,14m	GNT 0/31,5 0,40m

ROUTES A FAIBLE TRAFIC RESEAU SECONDAIRE

Type de chaussée	Epaisseur -Nature des matériaux (à titre indicatif)		
	e 1	e 2	e 3 + e 4
SOUPLE	Bicouche ou BB 0,06m	GNT 0/20 0,20m	GNT 0/31,5 0,40m maxi

	<p>ARTICLE 40 : CONDITIONS D'EMPRUNT TRANSVERSAL DES ROUTES</p> <p>L'emprunt transversal des routes doit être réalisé par fonçage ou forage. La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau peut être imposée sur toute la longueur de la traversée.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, les tranchées à ciel ouvert sont acceptées avec les mêmes conditions de réfection que celles exigées pour les tranchées longitudinales de catégorie C, définies à l'article 39 du présent règlement. De plus, dans la mesure où la largeur de la route le permet, ces tranchées sont ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation afin de ne pas interrompre le trafic.</p>
	<p>ARTICLE 41 : TRANCHEES ETROITES ($l < 0.30$ m)</p> <p>Les tranchées étroites réalisées au moyen de matériel spécifique (trancheuse) ne sont admises que pour les tranchées longitudinales hors ouvrages d'art. Sous chaussée et jusqu'à moins de 1.00 m du bord de chaussée, elles sont obligatoirement remblayées en matériaux autocompactants excavables. L'enfouissement, le compactage et le drainage doivent respecter les prescriptions des articles 45 à 49 du présent règlement.</p> <p>Les tranchées réalisées au moyen d'un soc vibrant ne peuvent être autorisées que pour les tranchées longitudinales de catégorie A (tranchées dites hors plateforme), définies à l'article 39 du présent règlement.</p>
	<p>ARTICLE 42 : IMPLANTATION DES TRANCHEES</p> <p>Préalablement à tout commencement de travaux, l'intervenant procède à l'implantation de la totalité des tranchées prévues dans le chantier et la soumet aux services du Département chargés de la voirie au moins huit jours avant le début des travaux. Cette formalité est exécutée sans préjudice des attributions exercées par le maire si les travaux sont exécutés en agglomération.</p>

	<p>ARTICLE 43 : DECOUPE DE LA CHAUSSEE</p> <p>Pour toute intervention sous chaussée, le revêtement doit être découpé de manière franche et rectiligne à la bêche ou à la scie. Les tranchées transversales sont réalisées par demi chaussée de façon à permettre la circulation alternée si nécessaire.</p>
	<p>ARTICLE 44 : POSE DES CANALISATIONS - CABLES VIS A VIS DES EQUIPEMENTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p> <p>Les canalisations ou câbles sont posés en respectant l'intégrité et la position des ouvrages publics (aqueducs, drains, équipements de surface...).</p>
	<p>ARTICLE 45 : DRAINAGE DES TRANCHEES</p> <p>Les tranchées réalisées dans l'emprise des routes départementales doivent être drainées en tant que de besoin : le drainage sera obligatoire en cas de tranchée étroite et dans tous les cas d'utilisation de matériaux de remblaiement autocompactants ou formant une étanchéité.</p> <p>Pour ce faire, le matériau de fond de tranchée doit avoir les caractéristiques de perméabilité nécessaires et doit être déchargé de loin en loin soit dans des exutoires naturels soit dans un collecteur sous-jacent existant.</p> <p>L'étude particulière exigée à l'article 39 du présent règlement doit préciser notamment les modalités du drainage.</p>
	<p>ARTICLE 46 : ENFOUISSEMENT DES OUVRAGES</p>

	<p>La hauteur de recouvrement doit être conforme aux prescriptions de la norme NF P 98-332 de février 2005, relative aux « règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».</p> <p>Elle sera au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0.80 m au-dessous du niveau de la chaussée pour les tranchées de catégorie C ; en accord avec les services du Département chargés de la voirie, elle peut être réduite à 0.60 m, notamment en cas de terrain rocheux, d'encombrement du sous-sol ou lorsque la chaussée est peu circulée. • 0.60 m au-dessous du niveau de la chaussée ou du trottoir pour les tranchées de catégories A et B <p>Lorsque des modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, modification de profil, ...) ou lorsqu'un trafic particulier l'impose (transport de grumes, ...), une surprofondeur peut être demandée.</p> <p>Un fil traceur sera posé le long des canalisations non métalliques. La continuité du fil traceur sera vérifiée lors de la réception des canalisations.</p>
	<p>ARTICLE 47 : REMBLAYAGE DES TRANCHEES</p> <p>Le remblayage des tranchées est effectué selon les prescriptions de la norme NF P 98-331 (février 2005) relative aux « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » dans le cadre des prescriptions ci-après.</p>
	<p>ARTICLE 48 : MODALITES DE COMPACTAGE</p>

	<p>Ces modalités, déterminées en fonction des techniques mises en oeuvre, sont obligatoirement précisées au mémoire technique visé à l'article 26 du présent règlement (composition des ateliers-cadences).</p>
	<p>ARTICLE 49 : CONTROLES DE L'EXECUTION - ASSURANCE DE LA QUALITE</p> <p>Les dispositions prises par le pétitionnaire en matière d'assurance de la qualité doivent comporter au minimum un contrôle de la compacité des différentes couches remblayées et de la conformité aux objectifs. Ce contrôle de compacité peut éventuellement être remplacé par d'autres types de contrôles (pénétrömètre, ...) dont les équivalences seront alors justifiées par les pétitionnaires.</p>
	<p>ARTICLE 50 : REFECTIONS PROVISOIRES - REFECTIONS DEFINITIVES</p> <p>A la demande de l'intervenant, les services du Département chargés de la voirie peuvent autoriser la réalisation d'une réparation provisoire de la couche de roulement supérieure de la chaussée notamment dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - chantier de faible importance, - conditions météorologiques défavorables. <p>Cette réparation provisoire est exécutée immédiatement après la reconstitution du corps de chaussée, qui quant à lui doit toujours être réalisé de façon définitive.</p> <p>La réparation définitive intervient ultérieurement, après piochage et évacuation du revêtement provisoire.</p> <p>Le constat de parfaite exécution des travaux, visé à l'article 35 du présent règlement, est délivré après achèvement de la réparation définitive.</p> <p>A la demande du pétitionnaire, un constat préalable de l'état des chaussées peut être effectué.</p>
	<p>TITRE III : AUTRES OUVRAGES</p>

ARTICLE 51 : TROTTOIRS - BORDURES - CANIVEAUX - EQUIPEMENTS DIVERS

La construction des trottoirs, bordures, caniveaux, ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée, aires de stationnement, ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leur caractéristique, la structure, la géométrie ou l'intégrité d'une voie départementale (chaussée et dépendances) sont soumises aux autorisations visées aux articles 25 et 28 du présent règlement.

En agglomération, l'avis du Maire est recueilli par les services du Département, dans les cas où il n'est pas à l'origine de la demande.

Le recours à une convention d'occupation fixant notamment les conditions d'entretien ultérieures des ouvrages peut être envisagé de préférence à la permission de voirie dans le cas des travaux à maîtrise d'ouvrage communale (voir article 2 du présent règlement).

Les ralentisseurs verticaux type dos d'âne seront conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les autres ralentisseurs verticaux (coussins berlinois, passage piétons surélevés, plateaux traversants surélevés, ...) seront conformes au guide de recommandations du CERTU sur les ralentisseurs type coussins et plateaux. Ces ralentisseurs ne pourront éventuellement être autorisés qu'en agglomération et dans le cadre d'aménagement de zones « 30 » au sens des articles R 110-2 et R 411-4 du code de la route..

ARTICLE 52: DESSERTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVES

1) Conditions générales

L'autorisation de créer des accès à des établissements publics ou privés générant du trafic

supérieur à 15 véhicules par jour (zone artisanale, commerciale, industrielle, lotissement, parking, station-service, établissement scolaire, hospitalier, entreprise ou commerce isolé, déchetterie...) ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation et pouvant notamment concerner l'urbanisme, les installations classées...

2) accès sur le domaine public départemental

La création d'un nouvel accès, ou la modification d'un accès existant, pour la desserte d'un établissement de ce type peut être refusée, ou accordée seulement sous réserve d'aménagements spécifiques, s'il est de par sa situation, sa configuration, son impact sur le trafic routier ou piétonnier de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

C'est pourquoi, aucune autorisation ne peut être accordée pour l'implantation d'accès à ces établissements, à moins de :

- * 100 m de l'axe d'un carrefour hors agglomération. Cette distance est portée à 200 m sur les routes classées à grande circulation.

- * 30 m de l'axe d'un carrefour en agglomération.

Ces distances sont mesurées à partir de l'axe de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche.

- Aucun accès ne peut être autorisé à proximité d'un virage ou d'un sommet de côte lorsque la visibilité est insuffisante.

- Sur les routes classées en GAE et RPD, hors agglomération, tout mouvement de tourne-à-gauche à l'entrée et à la sortie des établissements est interdit, sauf équipement particulier autorisé par les services du département chargés de la voirie.

a) Prescriptions techniques

Les bandes et les pistes d'accès aux établissements prévus, doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent prévoir les conditions de rétablissement des pistes cyclables et autres voies

	<p>spécialisées.</p> <p>Le pétitionnaire a l'obligation de mettre en conformité ses installations avec la réalisation de travaux routiers. En particulier, la réfection des bandes et pistes d'accès lui incombe lorsqu'elle est rendue nécessaire par la réfection générale de la chaussée.</p> <p>b) Instruction de la demande d'autorisation La demande d'autorisation est adressée aux services du département chargés de la voirie. Elle est accompagnée d'un dossier technique, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de situation des ouvrages au 1/25 000 et les plans d'exécution à une échelle appropriée (environ 1/500). <p>L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté par les services du Département chargés de la voirie. Ce dernier comporte une durée de validité de cinq ans au maximum qui pourra être renouvelée, sur demande du titulaire de l'autorisation.</p> <p>3) Aménagement de carrefour sur le domaine public départemental</p> <p>Il s'agit de la réalisation d'infrastructures aménageant le domaine public routier départemental lorsque l'importance du trafic, la configuration des lieux ou la nature de l'établissement ne permettent pas de réaliser des accès sur le domaine public routier départemental, sans porter atteinte aux conditions générales de circulation et de sécurité routière.</p> <p>Les prescriptions à respecter pour ce type d'aménagement, doivent être conformes aux normes routières en vigueur. Elles donnent lieu à des études particulières et à la négociation d'une convention entre le pétitionnaire et le département, fixant notamment les caractéristiques techniques, les modalités de financement et de gestion ultérieure de l'aménagement.</p>
	<p>ARTICLE 53 : TRANSPORTS EN SITE PROPRE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES</p> <p>La création de ce type d'équipements est soumise à l'accord du Département. Elle donne lieu à des études particulières et à la négociation d'une convention.</p>

ARTICLE 54 : PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT OU LONGEANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages d'art...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation que les ouvrages souterrains.

Sous les ouvrages d'art qui enjambent une route départementale la hauteur libre (ou tirant d'air) est définie de la façon suivante :

$$\text{Hauteur Libre (H)} = \text{Hauteur Libre minimale (Hm)} + \text{Revanche de Construction et d'Entretien (Rc)}$$

Il est précisé que la hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tout point de la partie roulable de la plateforme existante ou projetée et de la sous-face de l'ouvrage ou, le cas échéant, de la partie inférieure des équipements qui supportent cette sous-face.

Les valeurs usuelles sont définies ainsi pour les routes départementales:

Type de Route	H	Hm	Rc
GAE	4,85m	4,75m	0,10m
RPD	4,85m	4,75m	0,10m
RS	4,40m	4,30m	0,10m

Sous les autres ouvrages, câbles, lignes, fils divers, le tirant d'air minimum est de 6m en franchissement des RD et de 4m50 en emprunt longitudinal, nonobstant les règles particulières applicables pour raisons de sécurité.

Les prescriptions contenues dans le présent article ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'application de règles spécifiques de portée nationale pour une catégorie déterminée d'ouvrages.

ARTICLE 55 : DEPOTS DE BOIS

1) Prescriptions concernant les aires destinées à recevoir des dépôts de bois

- a) En dehors des zones spécialement aménagées à cet effet (aire de stockage de matériaux ...), l'installation de dépôts de bois est interdite dans l'emprise du domaine public routier départemental.
- b) Les dépôts de bois, en domaine privé, doivent respecter :
 - b-1) une distance minimale du bord de chaussée de :
 - 4 m en ce qui concerne les routes du réseau principal (GAE – RPD)
 - 2 m en ce qui concerne les routes secondaires.
 - b-2) une hauteur maximale définie comme suit :
 - sous réserve du respect des règles de sécurité, la hauteur des dépôts de bois doit être au plus égale à la distance mesurée entre le bord de chaussée et le bord du dépôt.
- c) Toute autre disposition est dérogatoire et doit être étudiée avec les services du Département chargés de la voirie.

2) Prescriptions concernant la constitution et l'exploitation des dépôts de bois

Les manutentions en vue de constituer et d'exploiter les dépôts de bois, doivent être réalisés en dehors du domaine public départemental.

En cas d'impossibilité, les exploitants doivent :

- a) respecter notamment les dispositions des articles R 417-4, R 417-9 et R 417-10 du code de la route qui régissent les conditions de stationnement sur le domaine public routier.
- b) solliciter auprès des services du Département chargés de la voirie, un permis de stationnement en application de l'article 2 du présent règlement.

La demande de permis de stationnement est établie dans les formes définies à l'article 26 §2 du

	<p>présent règlement.</p> <p>L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté par les services du Département chargés de la voirie.</p> <p>3) En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet par les services du Département chargés de la voirie aux frais de l'intéressé.</p>
<p>Article L 113-3 du code de la voirie routière modifié par la loi contre la violence routière n° 2003-495 du 12 juin 2003</p>	<p>ARTICLE 56 : IMPLANTATIONS DE SUPPORTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION</p> <p>En dehors des équipements de signalisation visés à l'article 2 du présent règlement, les seuls supports ou points durs pouvant être autorisés sur le domaine public routier départemental sont ceux mis en place par les occupants de droit du domaine public routier définis par l'article L 113-3 du code de la voirie routière.</p> <p>Hors agglomération, tout support ou point dur doit être implanté au-delà du fossé et à une distance supérieure à 4 m du bord de chaussée. Cette distance est ramenée à 3m sur le réseau secondaire.</p> <p>En cas de largeur insuffisante de l'emprise routière, les conditions d'implantation seront examinées au cas par cas. Les supports pourront être autorisés à la limite du domaine public départemental sous réserve de ne pas présenter de danger pour la sécurité routière ou de risque d'entraver la circulation terrestre. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'occupant devra, à ses frais, enterrer ses réseaux ou implanter ses supports en domaine privé.</p> <p>Aucun support ne pourra être installé entre le bord de chaussée et le bord extérieur du fossé lorsqu'il existe.</p>

	<p>Le pied des supports sera protégé de la végétation afin de faciliter l'entretien routier.</p>
	<p>ARTICLE 57 : POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DES ROUTES</p> <p>L'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation à l'intérieur des agglomérations. L'autorisation est délivrée par le Maire après avis du Président du Conseil Général.</p> <p>Ce type d'occupation peut être autorisé hors agglomération, à la condition d'être localisé dans une aire de pique-nique aménagée par le Département. L'autorisation est délivrée par les services du Département chargés de la voirie.</p> <p>L'autorisation précise les conditions d'occupation et d'exploitation ainsi que les redevances à verser conformément aux prescriptions de l'article 37 du présent règlement.</p> <p>En cas d'inobservation de l'une des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, que ce soit en matière d'occupation ou d'entretien et, de ce fait, d'atteinte à l'intégrité du domaine public, l'autorisation est retirée de plein droit sans indemnité après une mise en demeure non suivie d'effet.</p>
	<p>ARTICLE 57 BIS : SIGNAUX DE DANGER OU D'INDICATION LIES A UNE ACTIVITE PARTICULIERE</p> <p>Les conditions d'installation sur domaine public départemental de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneaux de type A14 ou A15 signalant un danger particulier lié à une activité privée (passage de troupeaux, sortie d'usine, ...) - panneaux de type CE indiquant un établissement ou service répondant aux besoins des usagers (camping, aire de services, chambre d'hôtes, ...) <p>sont fixées par une convention passée entre le Président du Conseil général et le représentant de l'organisme créateur de l'activité.</p>

	<p>Cette convention précise les conditions de la fourniture, de la pose, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation demandée ainsi que la répartition des charges financières.</p>
--	---

Les frais de fourniture, de pose, d'entretien et de renouvellement ultérieur de cette signalisation peuvent être pris en charge par le Conseil général en contrepartie d'une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par délibération de la Commission permanente du Conseil général.

CHAPITRE 5 :
GESTION, POLICE
ET
CONSERVATION
DU
DOMAINE PUBLIC
ROUTIER

ARTICLE 58 : LES INTERDICTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES
ARTICLE 59 : LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
ARTICLE 60 - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE DEPARTEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS
ARTICLE 61 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES
ARTICLE 62 : IMMEUBLES MENAÇANT RUINE
ARTICLE 63 : ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT

ARTICLE 58 - LES INTERDICTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

	<p>Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes définies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées dans les conditions à l'article 8 du présent règlement; - de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 24 à 45 du présent règlement; - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances; - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées, ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement; - de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs... plantés sur le domaine public routier; - de mutiler les parties aériennes ou souterraines des arbres plantés sur les dépendances des routes départementales; - de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances; - d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation; - de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux liquides ou solides.
	<p>ARTICLE 59 : LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</p> <p>Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents du département assermentés et commissionnés à cet effet.</p> <p>Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général.</p>

	<p>Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du Code de la Voirie Routière.</p> <p>La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.</p>
	<p>ARTICLE 60 - REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE DEPARTEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS</p> <p>Le montant des frais engagé par les services du Département chargés de la voirie lors d'interventions d'urgence sur les routes départementales ou en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à la sécurité publique (chute d'arbres privés sur la chaussée, élagage, déversement d'hydrocarbures, dommages aux équipements de la route...) sont recouverts auprès des tiers responsables.</p> <p>Les sommes réclamées intègrent les frais généraux et dépenses de contrôle.</p>
	<p>ARTICLE 61 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES</p> <p>Tout dispositif publicitaire doit se conformer aux dispositions ayant trait à la police de la circulation routière, c'est à dire aux articles R 418-1 à R418-9 relatifs à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>Par ailleurs, il est notamment rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental. * L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental en agglomération peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.
	<p>ARTICLE 62 : IMMEUBLES MENAÇANT RUINE</p>

	<p>Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2 à L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>
	<p>ARTICLE 63 : ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT</p> <p>Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement arrêté le 1^{er} décembre 1998.</p> <p>Il pourra être modifié par arrêté pour entériner toute modification des codes, décrets ou normes auxquels il se réfère, qui serait postérieure à sa date d'approbation.</p> <p style="text-align: center;">Limoges, le 23 novembre 2006 La Présidente du Conseil Général</p> <p style="text-align: center;"><i>signé</i></p> <p style="text-align: center;">Marie-Françoise PEROL-DUMONT</p> <p>Déposé à la Préfecture de la Haute-Vienne le 28 novembre 2006</p> <p>Publié au Recueil des Actes du Département le 15 décembre 2006</p>